



Modalités réglementaires sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

Réalisé en mars 2024

Chambre d'Agriculture du Lot 46
430 avenue Jean Jaurès
CS60199
46004 CAHORS CEDEX 9

Florence LEOBON : 06 25 76 26 30
Julien BENIER : 06 25 76 26 45

Réglementation

Utiliser des spécialités commerciales **homologuées** pour la culture de la vigne. Tout ce qui n'est pas homologué est interdit.

L'**AMM** (Autorisation de **M**ise sur le **M**arché) est donnée pour une période de 10 ans

- substances actives : procédure européenne
- spécialités commerciales : procédure nationale, zone européenne (Europe Sud et Nord) à terme.

Pour connaître les spécialités commerciales autorisées et celles retirées : <http://e-phy.agriculture.gouv>

De nombreux renseignements sur l'étiquette. Attention ! Des données complémentaires sont disponibles sur les fiches de données de sécurité et sur les notices d'emploi.

La pulvérisation au champ – extrait de l'arrêté de septembre 2006 –

Points à respecter :

- **Vent** : degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (12 à 19 km/h).
- **DAR** : **D**élai **A**vant **R**écolte, indiqué sur l'étiquette. En l'absence de DAR, il est au minimum de 3 jours.
- **DRE** : **D**élai de **R**é **E**ntree dans la parcelle après la pulvérisation : minimum de 6h ou 8h en milieu fermé. Les délais supplémentaires dépendent de la phrase de risque : 24 h pour les produits irritants pour les yeux et la peau (R36, R38, R41) ou 48h pour les produits sensibilisants par inhalation et par contact avec la peau (R42, R43).
- **ZNT** : **Z**one **N**on **T**raitée de 5 m minimum (sauf autre indication de ZNT supérieure), en bordure de cours d'eau ou points d'eau. Des réductions des ZNT de 20 m, 50 m et 100 m sont possibles à 5 m à condition de réduire le risque de dérive par 3 en utilisant des dispositifs végétalisés et des buses anti-dérives (liste officielle publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt).
- Il est obligatoire de prévoir une protection du point d'alimentation en eau lors de la préparation de la bouillie ainsi qu'un moyen permettant d'éviter tout débordement de la cuve du pulvérisateur lors de son remplissage.
- L'épandage du fond de cuve peut être effectué au champ après dilution (au moins 5 fois le volume de fond de cuve), en ne dépassant pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré. La vidange du fond de cuve dilué est possible après re-dilution (au moins 100 fois par rapport à la concentration de départ).
- Les effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de rinçage externe...) peuvent faire l'objet d'un traitement selon un procédé chimique, physique ou biologique reconnu (liste officielle, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie). Les rejets issus de ces traitements peuvent être épandus sous réserve du respect des règles fixées dans l'arrêté (pas à moins de 50m des points d'eau,...). Les autres déchets (filtres, membranes...) sont des déchets industriels spéciaux et devront être gérés par des centres spécialisés.


Les mélanges extemporanés interdits sont les mélanges comprenant :

- Au moins un produit étiqueté T+ (très toxique) ou T (toxique).
- Au moins un produit de classe 4 pour les risques aquatiques ou terrestres dont la Zone Non Traitée est de 100 m ou plus.
- Au moins deux produits comportant :
 - Une des phrases de risque H341 ou H351.
 - La phrase de risque H373.
 - Une des phrases de risque H361f ou H361d ou H361fd ou H362.

Durant la période de floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, les mélanges avec un produit contenant des pyréthrinoïdes et un produit contenant une substance active appartenant à la famille des triazoles ou imidazoles sont interdits.

Un délai de 24h doit être respecté entre l'application du pyréthrinoïde et de la triazole ou imidazole.

L'utilisation des autres mélanges est possible sous la responsabilité de l'utilisateur, sous réserve de respecter les Bonnes Pratiques Agricoles, sous réserve du respect des Délais Avant Récolte, Délais de Rentrée, Zones Non Traitées

 **Sont interdits les mélanges suivants :**

Spécialité 2 contient une des mentions de danger H ou phrases de risque R ci-dessous	Spécialité 1 contient une des mentions de danger H ou phrases de risque R ci-contre	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, T ou T+	H373 R48/20, R48/21 R48/22, R48/20/21 R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22	H361d, H361f, H361fd, H362 R62, R63, R64	H341, H351, H371 R40, R68, R68/x	Autre ou aucune mention de danger
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 T ou T+						
H373 R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22						
H361d, H361f, H361fd, H362 R62, R63, R64						
H341, H351, H371 R40, R68, R68/x						
Autre ou aucune mention de danger						

Mélanges interdits ■ - Mélanges autorisés ■

Source : UIPP

Contrôle externe des pulvérisateurs

Le contrôle des pulvérisateurs est OBLIGATOIRE partout en France depuis le 1er janvier 2009.

Les exploitations agricoles concernées sont : les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, mais aussi les entreprises de parcs et jardins et les collectivités locales possédant un appareil de pulvérisation à rampe de plus de 3 m de large ou un appareil traitant les arbres et arbustes (dont la vigne).

Ainsi, un certain nombre d'appareils se trouvaient exonérés de l'obligation de contrôle. Un arrêté conjoint des ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, signé le 6 juin 2016, à compléter cette liste, afin que l'ensemble des matériels existants soit soumis à une vérification. Les principales évolutions sont donc :

- Ajout d'une catégorie « appareils combinés » qui intègre les équipements de pulvérisation installés sur des semoirs, des planteuses ou des bineuses.
- Ajout d'une catégorie « appareils fixes ou semi mobiles » qui regroupe une très grande diversité de matériels, allant de la lance de pulvérisation aux installations de traitement sous serre.
- Suppression de la largeur minimale de 3m pour les rampes et de la notion de « buses régulièrement espacées ». Sont donc pris en compte par exemple, les matériels de désherbage utilisés dans les vignobles ou les vergers ou les petits appareils pour zones non agricoles.

Périodicité des contrôles

Pour mémoire, le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard cinq ans après sa première mise sur le marché et la période de validité du contrôle est fixée à 3 ans. Il appartient aux propriétaires des matériels nouvellement concernés de prendre l'attache d'un organisme d'inspection agréé afin de faire réaliser le premier contrôle le plus rapidement possible.

Où trouver un organisme d'inspection agréé vers chez

soi : <http://www.gippulves.fr/index.php/organismes-de-contrôle/trouver-un-organisme>

Transport

Les agriculteurs sont exemptés des contraintes du transport des matières classées dangereuses au transport (ADR), sous conditions de respecter :

- Voiture particulière : 50 kg maximum de produits classés dangereux aux transports.
- Tracteur+remorque : 1 tonne maximum de produits classés dangereux au transport.
- Conditionnement < ou = à 20l.

Stockage

Le stockage des produits phytopharmaceutiques est régi par le Code de la santé publique, le Code du travail, le Code rural et le Code de l'environnement.

Des obligations ou recommandations peuvent se rajouter en fonction des cahiers des charges qualité (Agriculture raisonnée, Global Gap®).

- armoire ou local spécifique, aéré, fermé à clef, identifié, point d'eau à proximité.
- produits dans leur emballage d'origine rangés par famille et par toxicité : T+, T et CMR (Cancérogènes, Mutagènes et Tératogènes) à part.
- Produits Phytosanitaires Non Utilisables identifiés (PPNU).
- Pas de produits à alimentation humaine ou animale.

Si un tiers travaille sur l'exploitation :

- matériaux non combustibles.
- installation électrique conforme et porte s'ouvrant vers l'extérieur.
- affichage des consignes de sécurité et des numéros d'urgence.
- à l'extérieur, extincteur à poudre ABC, vestiaire, douche, équipements de protection individuelle (EPI) complets (gants nitriles ou néoprène, lunettes, bottes, combinaison, masque de protection A2P3)

Classement toxicologique et eco-toxicologique des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques sont soumis à une classification qui vise à identifier sur l'emballage leurs propriétés physico-chimiques, toxicologiques et éco-toxicologiques. La classification a pour objectif d'assurer la protection des personnes (qui peuvent entrer en contact avec eux) et celle de l'environnement.

Les spécialités commerciales sont classées sur la base des propriétés physico-chimiques : substances et préparations explosibles, comburantes, inflammables.

Les spécialités commerciales sont classées suivant leur toxicité selon les symboles suivants : très toxiques (T+), toxiques (T), nocives (Xn), irritantes (Xi), sans classement (SC).

Des phrases de risques associées à ces symboles précisent la nature du risque encouru et peuvent se combiner aux classes précédentes.

Les phrases de risques se présentent sous la forme d'un R suivi d'un nombre allant de 1 à 68. Elles indiquent les réactions possibles des produits, les effets sur la santé, sur l'environnement.

Des spécialités commerciales peuvent être identifiées comme CMR (C : cancérogène ; M : mutagène ; R : toxique pour la reproduction).

Les produits CMR ont des phrases de risque :

- H341, H351, H361 pour les produits classés Xn
- H340, H350 ou H360 pour les produits classés T ou T+.

Quelques exemples de phrases de risque, liste non exhaustive :

- H351 : Effet cancérogène suspecté : preuves insuffisantes
- H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques
- H373 : Risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
- H361f : Risque possible d'altération de la fertilité.
- H361d : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- H319 : Irritant pour les yeux.
- H315 : Irritant pour la peau.
- H317 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
- H350 : Peut causer le cancer.
- H340 : Peut causer des altérations génétiques héréditaires.
- H350i : Peut causer le cancer par inhalation.
- H360f : Peut altérer la fertilité.
- H360fd : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Le système d'étiquetage des substances actives et des spécialités commerciales sera progressivement remplacé par les recommandations internationales du système.

Le CEPP

Le **C**ertificat d'**E**conomie en **P**roduit **P**hytosanitaire est un dispositif en vigueur depuis 2016. Il a pour cible les distributeurs et les incite à mettre en œuvre des actions permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires (vente de produits de bio contrôle, suivis techniques...) auprès des producteurs.

Vous retrouverez ici les différentes fiches CEPP disponibles sur le site Ecophytopic: <https://ecophytopic.fr/cepp/concevoir-son-systeme/certificats-deconomie-de-produits-phytopharmaceutiques-cepp-filiere-1>



La Chambre d'agriculture du Lot est certifiée par AFNOR CERTIFICATION pour la qualité des services.

Elle est également agréée par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (agrément n° IFO1762).